

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2016

SIMPLIFICATION TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES - (N° 3921)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 6

présenté par
M. Grandguillaume

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 35, supprimer la référence :

« L. 3142-2, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article L. 3142-2 est déjà un délit en vertu de l'article L. 3143-1 ; il n'est donc pas utile de prévoir des sanctions administratives ou contraventionnelles en plus.